



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la
Charente et de la Vienne

Poitiers, le 25 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SJS. TP

Lieu-dit "Les Près Vieux"
86270 LA ROCHE POSAY

Référence : 2022 020 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2022 au niveau de l'installation de stockages de déchets inertes exploitée irrégulièrement par la société SJS. TP au lieu-dit "Les Près Vieux" 86270 LA ROCHE POSAY. L'inspection a été annoncée le 14 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection est de vérifier le respect de l'obligation de régularisation d'activité imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-174 en date du 31 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SJS. TP
- LES PRES VIEUX 86270 LA ROCHE POSAY
- Code AIOT dans GUN : 0003106818

Le site (ancienne carrière) a été remblayé avec des matériaux supposés inertes issus de chantiers réalisés sur la commune de La Roche-Posay ou des communes limitrophes depuis les années 1990.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation définitive des activités ;
- remise en éta du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
régularisation administrative	L. 512-7-6 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2021, article 1	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

La remise en état réalisée par l'exploitant a consisté à aplanir le massif de déchets inertes et à poser un portail. Elle ne correspond pas à une remise en état naturelle prévue par l'exploitant. Le dossier de cessation, remis le jour de la visite d'inspection, ne justifie pas de la compatibilité préalable des travaux avec le PLU de La Roche-Posay (zonage A).

Après avoir consulté le maire pour accord et transmis cet avis à l'inspection, l'exploitant doit finaliser la remise en état du site en recouvrant les déchets par de la terre végétale et renforcer le cordon de terre situé à droite du portail. Par ailleurs, une analyse des eaux du fond de fouille est attendue afin de vérifier l'absence de pollution. Le cas échéant, le préfet pourra imposer les travaux nécessaires par arrêté préfectoral complémentaire au titre des articles R. 521-46-25 et suivants.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2021, article 1
Prescription contrôlée : Article 1 – Régularisation de situation administrative La société SJS. TP, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro n° 423 918 861 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Marais » 86100 Châtellerault, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Les Prés Vieux », parcelles cadastrées ZC n° 141 et 191 sur la commune de La Roche-Posay soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.) ;• l'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis un courrier daté du 9 août 2021 indiquant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le dernier dépôt de matériaux a été réalisé courant juin 2021 et aucun autre dépôt n'a été déposé et ne sera déposé sur ce terrain ;- le site va être fermé par un véritable portail cadenasé ;- le site va faire l'objet d'une remise en état à l'état naturel ;- l'eau présente en fond de fouille sera analysée par une société extérieure. Ces actions ont été confirmées par l'exploitant dans son courrier du 30 septembre 2021 lors de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2022, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- un portail avec cadenas est posé. Un cordon de terre a été mis en place à sa droite afin de limiter l'accès au site entre le portail et la haie ;- la surface du massif de déchets inertes a été aplanie ;- la zone comblée par des déchets inertes n'a pas été recouverte par de la terre végétale, laissant apparaître les remblais et quelques macrodéchets résiduels (morceaux de plastique, de faïence...). Le mémoire de cessation a été remis en main propre à l'inspection le jour de la visite. Il récapitule les actions entreprises accompagnées de photos : <ul style="list-style-type: none">- les déchets inertes ont été évacués par camion en remblaiement de carrière. Les gravats bétons ont été évacués vers d'autres centres de revalorisation de gravats béton ;- l'ensemble du site ainsi que le portail d'entrée est maintenu fermé par cadenas afin de limiter les risques de dégradations externes ;- le site n'engendre pas de risques d'incendie ni d'explosion ;- les déchets sont totalement évacués, le risque de transmission d'une pollution aux sols ou aux eaux souterraines et superficielles est supprimé.

La remise en état effectuée par la société SJS TP ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement :

- l'usage futur du site n'a pas été déterminé conjointement avec le maire ;
- le PLU de La Roche-Posay classe les parcelles concernées en zonage agricole et les travaux réalisés ne correspondent pas à "une remise en état à l'état naturel" notamment en absence de recouvrement du remblais de déchets inertes ;
- le cordon de terre situé à droite du portail doit être renforcé ou complété par un grillage jusqu'à la haie afin de limiter l'accès au site ;
- la verse de matériaux inertes n'a pas été talutée en pente douce afin de raccorder le massif de déchets au terrain naturel ;
- l'analyse des eaux en fond de fouille n'a pas été réalisée.



Vues de la zone remise en état par l'exploitant (déchets inertes aplanis mais non recouverts)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite